

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 29

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1964 14 oct. Arrêté interministériel portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1959 relatives aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers. (Arrêté de promulgation n° 2861 AA du 17 novembre 1964).	540
14 oct. Arrêté interministériel portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 11 août 1959 relatives au capital minimum des établissements financiers. (Arrêté de promulgation n° 2861 AA du 17 novembre 1964).	540

Textes officiels publiés à titre d'information

1959 22 juil. Arrêté ministériel relatif aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers. (J.O.R.F. du 25 juillet 1959, page 7388).	541
11 août Arrêté ministériel relatif au capital minimum des établissements financiers. (J.O.R.F. du 15 août 1959, page 8180).	541
1964 20 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	541

21 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	541
---	-----

Actes du Gouvernement Local

1964 9 nov. Décision n° 2792 FT accordant une subvention.	542
12 nov. Décision n° 2822 ACNA établissant quatre procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Raiatea-Uturoa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels, et par les turbomachines.	542
Rectificatif n° 2815 PEL du 10 novembre 1964 à la décision n° 2631 PEL du 22 octobre 1964.	543
Extraits.	543

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommode :	
M. Madon, directeur de la S.F.E.D.T.P.	548
M. J. Maurin.	549
Service des douanes.— Cours des changes.	549
Indice du coût de la vie au 1er novembre 1964.	549
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Takapoto (archipel des Tuamotu).	549

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	550
Annonces diverses.	552

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2861 AA du 17 novembre 1964 *promulquant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

Les arrêtés du 14 octobre 1964 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de :

- l'arrêté du 22 juillet 1959 relatives aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers ;
- l'arrêté du 11 août 1959 relatives au capital minimum des établissements financiers.

(J.O.R.F. du 29 octobre 1964 page 9692).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 14 octobre 1964 *portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1959 relatives aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers.*

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 relatif aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1959 qui fixent les règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers qui pratiquent le financement des ventes à crédit sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1964.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HUGUES VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN SÉRISÉ.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 14 octobre 1964 *portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 11 août 1959 relatives au capital minimum des établissements financiers.*

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 57-286 du 9 mars 1957 pris pour l'application du décret précité du 20 mai 1955, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1957 relatif à l'application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957, et notamment son article 2 relatif au capital minimum des établissements financiers ;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1959 relatif au capital minimum des établissements financiers qui pratiquent des opérations de crédit immobilier,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 11 août 1959 relatives au capital minimum des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit immobilier sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1964.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Hugues VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean SÉRISÉ.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 22 juillet 1959 *relatif aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers.*

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquiers, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les établissements financiers qui pratiquent le financement des ventes à crédit doivent pouvoir justifier, à tout moment, de l'emploi d'un montant au moins égal à 75 p. 100 du capital minimum qui leur est imposé par la réglementation en vigueur :

Principalement en opérations de financement de ventes à crédit, à l'exclusion des crédits mobilisés, des crédits dont le remboursement est exigible depuis plus de trois mois et des crédits irrécouvrables ;

Accessoirement, en titres figurant sur la liste des valeurs admises en garantie d'avances par la Banque de France et déposés dans les banques, à l'appui d'opérations de mobilisation, en liquidités (caisse, banques, chèques postaux) et en bons du Trésor ; toutefois, ces valeurs et disponibilités ne sont admises que pour la fraction qui excède le montant cumulé des fonds dus au public et grevés d'affectation spéciale, ainsi que des soldes créditeurs des comptes ouverts sur les livres de l'établissement au nom des banques et des correspondants.

Art. 2. — Les établissements financiers actuellement enregistrés par le conseil national du crédit devront se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Antoine PARTRAT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 11 août 1959 *relatif au capital minimum des établissements financiers.*

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1955 relatif à la fixation du capital minimum des établissements financiers,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le capital minimum prévu à l'article 10 modifié de la loi du 14 juin 1941 est fixé, en ce qui concerne les établissements financiers qui pratiquent des opérations de crédit immobilier :

A 75.000.000 F pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée ;

A 35.000.000 F pour les autres entreprises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

Raymond ARASSE.

EXTRAITS

DÉCRET du 20 octobre 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 25 octobre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lo (Gaston), Papeete (Polynésie française) 01-02-44, NAT

DÉCRET du 21 octobre 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 1^{er} novembre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Siu (Lilen), Papeete (Polynésie française), 24-09-40, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Siu (Liliane)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 2792 FT du 9 novembre 1964 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *quatre vingt dix mille francs* (90.000) est accordée pour l'année 1964 à l'Association des Français Libres.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1964.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. C. PEAN.

DÉCISION n° 2822 AC.NA du 12 novembre 1964 *établissant quatre procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Raiatea-Uturoa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels, et par les turbo-machines.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'État de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 235 AAE du 10 février 1959 promulguant dans le territoire l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Vu l'arrêté n° 276 AC.DIR.NA du 8 février 1964, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa ;

Vu la dépêche ministérielle 104.76 DNA 1 du 28 mai 1964 ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}. — L'attente et la percée aux instruments sur l'aérodrome de Raiatea-Uturoa s'effectueront selon les dispositions décrites dans les articles II à V ci-dessous.

Art. 2. — *Attente* - L'attente s'effectue en hippodrome circuit à droite sur la radiobalise RU 347 Kc/s suivant les routes magnétiques 076°/256°, la verticale RU terminant la branche WE de la route magnétique 256°.

L'altitude minimale d'approche initiale est fixée à 1500 mètres pour tous les secteurs d'approche, toutes les phases de la procédure s'effectuent au calage altimétrique QFE.

Art. 3. — *Approche intermédiaire et finale* - Au reçu du QGP I le pilote se reporte verticale RU 1500m (5000 ft) route magnétique 256° et commence un éloignement RM 256° en descente au taux de 170 mètres minute jusqu'à l'altitude de 840 mètres (2800 ft) à la fin de son éloignement, il exécute un virage de base taux standard à droite en descente vers la route magnétique 067°. Il se trouvera en sortie de virage à l'altitude de 670 mètres QFE (2.200 ft) et se reporte en approche finale. La durée de la trajectoire de rapprochement est de 4 minutes par vent nul.

Art. 4. — *Approche manquée* - Si parvenu à la hauteur critique pour la catégorie de son aéronef, le pilote n'a pas la référence visuelle du sol, il effectue, et ceci au plus tard verticale RU, une remise des gaz en maintenant la route magnétique 067° en montée vers 1500 mètres pour une nouvelle tentative.

Art. 5. — *Tours de piste à vue* - Les tours de piste s'effectueront au nord de la piste par virage à droite pour le QFU 25, et à virage à gauche pour le QFU 07.

Art. 6. — *Minima opérationnel* - La présente procédure est associée aux minima opérationnels communs suivants :

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au Nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollage toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBA	QBB	QBA/QBT
I	345m	2.500m	345m	2.500m	60m	500m
II	345m	3.000m	345m	3.000m	60m	800m
III	375m	3.500m	375m	3.500m	90m	1.200m

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 315 mètres.

Art. 7.— Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de la diffusion aux navigateurs aériens de la procédure définie aux articles précédents.

Art. 8.— La direction du service de l'aviation civile est chargée de l'application de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

RECTIFICATIF n° 2815/PEL du 10 novembre 1964 à la décision n° 2631/PEL du 22 octobre 1964 portant nomination d'élèves-maitres et d'élèves-maitresses du cours normal.

Au lieu de :

Article 1^{er} :

M^{lle} Hoatai Déborah
M^{lle} Tefaataumarama Josette
M^{lle} Hoatai Eddie

Lire :

Article 1^{er} :

M^{lle} Haoatai Tepora
M^{lle} Tefaataumarama Georgette
M^{lle} Haoatai Eddie
— Le reste sans changement —

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1249 PEL du 27 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des travaux publics et des mines dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps des adjoints techniques des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelle	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Schmouker René	adjoint technique des TP	B	2B	10e	360	8j	7m 15j	néant	néant
Thirel Marcel	adjoint technique des TP	B	2B	9e	330	2a 1m 12j	néant	néant	néant
Serre Max	adjoint technique des TP	B	2B	8e	300	3a	néant	néant	néant
Rebourg Henry	adjoint technique des TP	B	1B normal	5e	245	3m 28j	néant	néant	néant
Maurin Julien	adjoint technique des TP	B	1B adjoint	2e	170	2a 2m	néant	néant	néant
Tematua Jacques	»	»	»	»	»	1a	2a	»	1a
Grand Henri	»	»	»	»	»	5m	néant	»	néant
Huioutu Roland	»	»	»	»	»	néant	»	»	»

Par arrêté n° 1250 PEL du 27 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des travaux publics et des mines dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps des conducteurs des travaux publics, des contremaîtres, des mécaniciens des travaux publics, des agents techniques méca-

niciens des travaux publics, des ouvriers qualifiés des travaux publics, des surveillants des travaux publics et des ouvriers qualifiés mécaniciens des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Beuchet Lucien	agent technique mécanicien TP	C	8e	225	4a	6m	néant	néant
Dauteribes Bernard	conducteur TP	»	»	»	3a 6m	1a 9m 5j	3m 28j	»
Bonnet Rémo	»	»	»	»	1a 6m	néant	néant	»
Morillon Philippe	agent technique mécanicien TP	»	»	»	1a 6m	5a 9m	3a 2m 25j	»
Beuchet André	mécanicien TP	»	»	»	1a 5m 24j	néant	néant	»
Peirsegaele Jean	agent technique mécanicien TP	»	»	»	1a	»	»	»
Kahiehitu Teakihoeataipi	conducteur TP	»	»	»	6m	»	»	»
Richmond Tanetua	contremaitre	C	7e	210	2a 6m	néant	néant	néant
Manrique Richard	mécanicien TP	»	»	»	2a 6m	»	»	»
Fontaine Paul	surveillant TP	D	9e	190	néant	7m 10j	néant	néant
Auraa Teamoarii	surveillant TP	D	8e	180	néant	néant	néant	néant
Hugon Alfred	»	»	»	»	»	1a 3m 20j	»	»
Lin Sin Victor	ouvrier qualifié TP	D	7e	170	1a	néant	néant	néant
Avaemai Vahineninitua	»	»	»	»	néant	»	»	»
Faatuarai Emile	ouvrier qualifié TP	D	6e	160	2a	néant	néant	néant
Virassamy Jean	»	»	»	»	néant	»	»	»
Herveguen Henri	»	»	»	»	»	»	»	»
Toomaru Edouard	»	»	»	»	»	»	»	»
Mamaatuaiahutapu Alexandre	ouvrier qualifié mécanicien TP	D	5e	150	1a 25j	néant	néant	néant
Teauna Moïso	»	»	»	»	néant	»	»	»
Tau Vehiarii	ouvrier qualifié TP	»	»	»	»	»	»	»
Van Cam Abel	ouvrier qualifié mécanicien TP	D	2e	125	1a 8m	néant	néant	néant
Gendron Joseph	ouvrier qualifié TP	»	»	»	1a 6m	»	»	»
Coppenrath Joseph	»	»	»	»	1a 5m	»	»	»

Par arrêté n° 1251 PEL du 28 mai 1964. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de la santé publique dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps des infirmiers,

infirmières, sages-femmes et inspecteurs d'hygiène du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelle	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Catien Louis	infirmier	B	2B	11e	400	3a 9m	néant	néant	néant
Sanford Eugène	»	»	»	»	»	2a	»	»	»
Pugibet Bertrand	»	»	»	»	»	1a 6m	»	»	»
Rota Eugène	infirmier	B	2B	10e	360	3a	néant	néant	néant
Busson Yvonne	sage-femme	»	»	»	»	2a 8m 4j	»	»	»
Tetuanamuhiri Tetaumatani	infirmier	»	»	»	»	2a 6m	»	»	»
Gobray Maadi	infirmière	»	»	»	»	2a	»	»	»
Coulon Pierre	infirmier	»	»	»	»	1a 11j	»	»	»
Perry Marianne	sage-femme	»	»	»	»	1a	»	»	»
Manuel Rosa	»	»	»	»	»	6m	»	»	»
Lagarde Ema	infirmière	B	2B	9e	330	1a 3m 23j	néant	néant	néant
Ebb Amaura	»	»	»	»	»	1a 23j	»	»	»

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Echelle	Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Trouillet Annick	infirmière	B	1B normal	2e	200	9m	néant	néant	néant
Vernaudeau Annette	sage-femme	»	»	»	»	»	»	»	»
Leu Oscar	infirmier	»	»	»	»	»	»	»	»
Taeatua Sophie	infirmière	»	»	»	»	»	»	»	»
Putoa Emilienne	sage-femme	»	»	»	»	3m	»	»	»
Yeun Young	infirmière	»	»	»	»	6m	»	»	»
Moo Fat Perrine	sage-femme	»	»	»	»	»	»	»	»
Thibaudet Magdalena	infirmière	»	»	»	»	3m	»	»	»
Schmidt Bruno	infirmier	»	»	»	»	»	»	»	»
Burnet Paule	infirmière	»	»	»	»	néant	»	»	»
Sommers Lucien	infirmier	B	1B normal	1er	185	néant	néant	néant	néant
Ellacot Pauline	infirmière	»	»	»	»	»	»	»	»
Lee Chip Sao Li Kong Hon	infirmier	B	1B adjoint	2e	170	3a	néant	néant	néant
Perry Jeanne	infirmière	»	»	»	»	2a 9m	»	»	»
Vii Nelly	sage-femme	»	»	»	»	2a 9m	»	»	»
Faremiro Hermence	»	»	»	»	»	2a 6m	»	»	»
Colombani Suzanne	infirmière	»	»	»	»	2a 3m	»	»	»
Villant André	infirmier	»	»	»	»	1a	9m	»	»
Tuiho Cécile	infirmière	»	»	»	»	9m	néant	»	»
Teaha Charles	infirmier	»	»	»	»	»	»	»	»
Drollet Isabelle	infirmière	»	»	»	»	6m	»	»	»
Ellacott Solange	»	»	»	»	»	néant	»	»	»
Hauata Frédéric	infirmier	»	»	»	»	3m	»	»	»
Pihatarie Sou Ji	infirmière	»	»	»	»	»	»	»	»
Audouin Catherine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Villant Richard	infirmier	»	»	»	»	néant	»	»	»
Peaumataarii Frink	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rauzy Christian	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Chan King Chin Lip Min	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pambrun Dorielle	infirmière	»	»	»	»	»	»	»	»
Lenoir Arthur	infirmier	»	»	»	»	»	»	»	»
Lequerré Flora	infirmière	B	1B adjoint	1er	160	2a 15j	néant	néant	néant
Avae Mauri	infirmier	»	»	»	»	1a 6m	»	»	»
Zima Stella	infirmière	»	»	»	»	1a	»	»	»
Pouira Léa	»	»	»	»	»	3m	»	»	»
Chave Léone	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Laurens Mireille	»	»	»	»	»	néant	»	»	1a
Sanderson Tita	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bonnefin Jeanne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Van Bastolaer Marcella	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Teauna Olga	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brotherson Franklin	infirmier	»	»	»	»	»	»	»	»
Ratat Germaine	infirmière	»	»	»	»	»	»	»	»
Puaina Marie-Madeleine	infirmière stagiaire	B	1B adjoint	1er	160	3m 16j	néant	néant	néant
Yao Youk Lane	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hart Lily	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tutavae William	infirmier stagiaire	»	»	»	»	»	»	»	»
Buchin Ida	infirmière stagiaire	»	»	»	»	»	»	»	»
Moëvai Michel	infirmier stagiaire	»	»	»	»	»	»	»	»
Maamaatuaiahutapu Henri	»	»	»	»	»	10m	»	»	»
Fareata Temou	infirmière stagiaire	»	»	»	»	3m 16j	»	»	»
Roomataaroa Bertho	infirmier stagiaire	»	»	»	»	»	»	»	»
Atuahiva Bélonah	infirmière stagiaire	»	»	»	»	»	»	»	»
Tuahu Ismaël	infirmier stagiaire	»	»	»	»	»	»	»	»

Les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, qui ont été reclassés en conservant leur ancienneté de stage, ne pourront, après titularisation et en application des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, bénéficier du rappel de services civils pour la durée de leur stage antérieure au 1er janvier 1964 :

- M. Maamaatuaiahutapu Henri
- Mlle Fareata Temou
- Mlle Atuahiva Bélonah
- M. Roomataaroa Bertho
- M. Tuahu Ismaël.

Par arrêté n° 2777 PEL du 6 novembre 1964. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle, sont nommés dans le corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française aux grade, échelon, date et indice ci-après indiqués :

Instituteurs et institutrices stagiaires de 1^{er} échelon

Echelle 1 B. — Grade d'adjoint

(indice net 160)

Pour compter du 16 septembre 1964

M. Apaapa Raymond	M. Ariiotima Jean-Paul
M. de Balmann Noël	M. Ellacott James
M. Guitteny Maurice	M. Haiti Ernest
M ^{lle} Lehartel France	M. Leveque Francis
M ^{lle} Manarani Teumere	M ^{lle} Mon Seng Tamara
M ^{me} Boosie Auxilia	M ^{lle} Outurau Rachelle
M. Pohemai Roger	M. Raioha Charles
M. Tarati Albert	M. Tehaamana Eriata
M. Teihotaata Emile	M. Tetahiotupa Tehaumate
M ^{me} Noël Tetuanui	M ^{lle} Tissot Lucie
M. Tupu Jean	M ^{me} Tuturu Turerearii

Pour compter du 7 octobre 1964

M ^{me} Ruarei Jacqueline	M ^{lle} Taruoura Nina
-----------------------------------	--------------------------------

Par décision n° 2840 PEL du 14 novembre 1964. — M^{lle} Voirin Marie, infirmière de 8^e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française, arrivée dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 26 octobre 1964, est remise à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par décision n° 2841 PEL du 14 novembre 1964. — Le médecin-capitaine Aubry Pierre, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 26 octobre 1964 est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-adjoint au médecin-chef du service de médecine générale de l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par décision n° 2845 PEL du 16 novembre 1964. — La démission de son emploi offerte par M. Pavaouau Tutaitoua, agent de police de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, en fonction au district d'Omoa (Fatu-Hiva), est constatée à compter du 9 août 1964.

M. Pavaouau aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale qu'il a perçue entre le 1^{er} octobre 1962 et le 8 août 1964.

Par décision n° 2846 PEL du 16 novembre 1964. — Monsieur Tahutini Robert, né le 29 avril 1937 à Vairao, est engagé, à titre provisoire, à compter du 15 octobre 1964 en qualité d'agent de police, en remplacement de M. Alexandre Hélier, démissionnaire.

L'intéressé percevra un salaire mensuel de *trois mille neuf cent trente cinq francs CP* (3.935 francs CP), imputable au chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

M. Tahutini est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Vairao.

Par décision n° 2850 PEL du 16 novembre 1964. — M. Navarro Jean-François, instituteur de 1^{er} échelon du corps métropolitain, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 17 septembre 1964, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement pour servir dans une classe d'application annexée au cours normal.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice net 245 (1^{er} groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les C.E.G.).

Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 25, article 4.

Par arrêté n° 2863 PEL du 17 novembre 1964. — Madame Jammes Yvette, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée à compter du 1^{er} novembre 1964 infirmière stagiaire de 1^{er} échelon, échelle 1 B, catégorie B, du corps des infirmières du territoire - indice 185.

A compter de cette même date, M^{me} Jammes est mise à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2885 PEL du 19 novembre 1964. — M. Maeva Tehou, engagé à l'essai pour une période de six mois, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1964, agent de police du district de Tepoto (Tuamotu) et classé à la 1^{ère} catégorie, 1^{er} échelon.

M. Maeva prètera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

Par arrêté n° 2891 PEL du 19 novembre 1964. — La disponibilité sans traitement accordée à M. Ebb Milou, commis de 2^e échelon, catégorie D du corps des commis d'administration du territoire, est prorogée à compter du 18 décembre 1964 pour une durée d'un an.

Par décision n° 2921 PEL du 24 novembre 1964. — M. Sinaut Jean, ingénieur contractuel, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 2 octobre 1964, arrivé à Papeete le 3 octobre 1964, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, pour servir en qualité de chef du parc à matériel du service des travaux publics.

Imputation budgétaire : chapitre 19, article 1 du budget du territoire.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2793 AA du 9 novembre 1964. — Les médecins désignés ci-après sont habilités à procéder à la visite médicale des postulants à l'acquisition de la nationalité française :

Docteur de Balmann-Tourneux Andréa, médecin chef du dispensaire de Papeete,

Docteur Louis Bégon

Docteur Alain Bouvier

Docteur Pierre Cassiau, médecin chef du service d'hygiène municipale,

Docteur Christo Durosset, médecin itinérant des districts nord de Tahiti,

Docteur Yen Howan
Docteur Charles Huck
Docteur Henri Morel
Docteur Michel Poussard
Docteur Pierre Quentin
Docteur Claude Robin
Docteur Guy Ruez
Docteur Georges C. Thooris
Docteur Charles A. Wurfel.

Les médecins susnommés devront avoir prêté serment à cet effet devant le tribunal civil de première instance de Papeete.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2824 E/IA du 13 novembre 1964.— Pour compter du 21 septembre 1964, M^{lle} Smith Céline est autorisée à enseigner dans les classes primaires (S.I. - C.P. - C.E.) de l'école des sœurs de St Joseph de Cluny à Uturoa.

Par décision n° 2855 E/IA du 16 novembre 1964.— Pour compter du 21 septembre 1964, M^{me} Schwald Marie-Claude, née Joncheray, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

Par décision n° 2856 E/IA du 16 novembre 1964.— Pour compter du 21 septembre 1964, M. Mu Yung Tchung Augustin, est autorisé à enseigner dans les classes primaires de l'école des sœurs de Saint Joseph de Cluny à Uturoa.

Par décision n° 2857 E/IA du 16 novembre 1964.— Une prime de 20.000 francs est accordée à la coopérative de l'école de Papenoo (Tahiti) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1964, chapitre 26, article 4.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2913 FT du 24 novembre 1964.— M. Brillant Denis, brigadier de 8^e échelon, catégorie C du corps territorial des brigadiers des douanes de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 14 janvier 1965 date à laquelle il sera atteint par sa limite d'âge personnelle.

Par arrêté n° 2919 FT du 24 novembre 1964.— M^{me} Tuarau Rosina née Bourne, institutrice de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps territorial des instituteurs de la Polynésie française est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 2907 MM du 23 novembre 1964.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1965 des navires de la flottille administrative d'État.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Le chef du service de la marine marchande, président
Le chef du service des finances, membre
Le chef du service des affaires économiques, »
Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 2908 MM du 23 novembre 1964.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1965 du navire de la flottille administrative territoriale.

Cette commission est composée comme suit :

MM. le chef du service de la marine marchande, président
le chef du service des finances, membre
le chef du service des affaires économiques, »

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2853 TLS du 16 novembre 1964.— Une réquisition de passage Papeete-Paris par voie aérienne sera délivrée au bénéfice de l'enfant Bodin Nathalie évacuée sanitaire, et de sa mère, née Françoise Giraud, qui l'accompagne.

Les frais de transport retour sont à charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46 - article 3.

Par arrêté n° 2854/TLS du 16 novembre 1964.— M. Jean Munier est nommé membre du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre en remplacement de M. Pitras, parti en métropole.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} décembre 1964, sur une demande formulée par M. Madon, directeur de la S.F.E.D.T.P., demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes à Fare Ute, lot n° 6 "Zone industrielle".

Cette installation comprend :

- Un groupe électrogène 100 KWA 220/380 volts 50 périodes - Moteur Baudoin DK 6 - 120 CV.
- Un groupe électrogène de 60 KWA 220/380 volts 50 périodes - Moteur Baudoin DK 4 - 80 CV.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 décembre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 novembre 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} décembre 1964, sur une demande formulée par M. J. MAURIN demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'électricité à Punaauia P.K. 15 "Chemin du Vieux Montmartre".

Cette installation comprend :

- 1 perceuse de 1/4 CV
- 1 meule de 1/4 CV
- 1 tour de 1/4 CV
- 1 bobineuse de 1/6 CV
- 1 compresseur de 1/4 CV

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 novembre 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} novembre 1964.

	55 % Alimen- tation	15 % Habillem- ent et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} novembre 1964 :					
Indice partiel..	141,81	111,21	142,23	129,69	
Indice partiel pondéré.....	78,-	16,68	21,33	19,45	135,46

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 10
CANADA.....	1 dollar canadien	83, 01
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22, 42
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 86
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	247, 92
ITALIE.....	100 liras	14, 26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 42
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 80
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 09
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 31
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 65
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 livre	197, 98
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 48
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246, 01
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAKAPOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 15 janvier 1965.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o TAKAPOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te ahuru ma pae no Tenuare 1965.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a ta'e atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 24 octobre au 23 novembre 1964.

- N° 1565-A du 24/10/64 : TAPUTUARAI Raeroa, Jean - Paeae
 N° 1566-A du 24/10/64 : CAISSON Jacques - Pirae
 N° 1567-A du 26/10/64 : PIHARII Ahutiare, épouse RUAHE - Papeete
 N° 1568-A du 26/10/64 : LOO KEOU A. Soi Lam - Faaa
 N° 1569-A du 28/10/64 : JURD Mariette, épouse O. REY - Papeete
 N° 1570-A du 28/10/64 : BAECHLER Françoise - Papeete
 N° 1571-A du 29/10/64 : TETUAITERAI Moetu - Haapiti, Moorea
 N° 1572-A du 29/10/64 : OLIVIER Germaine, Jeanne - Papeete
 N° 1573-A du 30/10/64 : PEAU Arthur Tanoa dit Ata - Papeete
 N° 1574-A du 30/10/64 : BELLAIS Teraivahine, épouse Rai Hiriga - Papeete
 N° 1575-A du 31/10/64 : Teipo TEMEHAMEHA M^{me} - Pirae
 N° 1576-A du 31/10/64 : SALMON Tutaha Frédéric - Tautira
 N° 1577-A du 3/11/64 : TETOE Opeta - Paeae
 N° 1578-A du 3/11/64 : FARAIRE Tauratakira - Papeete
 N° 1579-A du 3/11/64 : TANG LOUNG Theng Tay c.i. N° 7290 - Papeete
 N° 1580-A du 4/11/64 : TEGARIPA Tematahira - Papeete
 N° 1581-A du 4/11/64 : TEHIHIRA Teriira - Hamuta, Pirae
 N° 1582-A du 5/11/64 : IHORAI Tiarere - Papeete
 N° 1583-A du 5/11/64 : TAATA Simone, Tehani - Pirae
 N° 1584-A du 5/11/64 : ROUAUD Geneviève, épouse TI-RAO - Auae, Faee
 N° 1585-A du 5/11/64 : MATOHI Jean Xavier - Haapiti, Moorea
 N° 1586-A du 6/11/64 : MATEHAU Tuairau - Papeete
 N° 1587-A du 6/11/64 : TIKARE Delphina - Papeete
 N° 1588-A du 7/11/64 : PARAU Beniamina, Taputini - Papeari
 N° 1589-A du 9/11/64 : LEBOUCHER Eric, Allain - Vaitepaua, Makatea

- N° 1590-A du 13/11/64 : LUCAS Marie-Thérèse, épouse HARRING - Paopao, Moorea
 N° 1591-A du 13/11/64 : AITAMAI Lucie, épouse R. PEA - Punaauia
 N° 1592-A du 14/11/64 : SCHMITTER Jean - Papeete
 N° 1593-A du 16/11/64 : JONG Yvon - Papeete
 N° 1594-A du 16/11/64 : MANAONAO Tamatoa - Papenoo
 N° 1595-A du 17/11/64 : MANA Lola, épouse G. HOLOZET - Papeete
 N° 1596-A du 17/11/64 : AUSSAGE Alexis - Arue
 N° 1597-A du 19/11/64 : CRIDLAND Arnold - Papeete
 N° 1598-A du 19/11/64 : MATAITAI Tehaamoana - Papeete
 N° 1599-A du 19/11/64 : VANDAL Alain - Papeete
 N° 1600-A du 20/11/64 : COQUILLE Guy - Papeete
 N° 1601-A du 23/11/64 : TUIRA Teriitaha - Papeete

Sociétés :

- N° 107-B du 23/10/64 : Société CREATIONS MOROU-TAHITI - Pirae
 N° 107-Bis-B du 3/11/64 : Société ENTREPRISE AHNNE et MARTINEZ - Papeete
 N° 108-B du 5/11/64 : Société IMMOBILIERE DU QUAI DU COMMERCE - Papeete
 N° 109-B du 12/11/64 : Société TAHITI-PRODUITS (SHELL-TEX) - Papeete
 N° 110-B du 16/11/64 : Société ETABLISSEMENTS LE BIHAN et Cie - Papeete
 N° 111-B du 20/11/64 : Société IMMOBILIERE DE LA RUE DU MARCHE - Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
 G. REID.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement par défaut rendu le 30 octobre 1964 par le tribunal mixte de commerce de Papeete dans une instance en paiement opposant Tefa Teriierooiterai à Emile Tuahine. il appert que :

- Emile Tuahine, entrepreneur de constructions demeurant à Pirae, a été déclaré en état de faillite. Cessation des paiements fixés au 30 octobre 1964.

- M.M. Calinaud, juge, et Plazen, agent d'affaires, ont été nommés respectivement : juge-commissaire et syndic.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
 G. REID.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 23 novembre 1964, les associés de la société à responsabilité limitée "JOHN FARNHAM ET COMPAGNIE" au capital de 500.000 francs dont le siège est à Papeete quai Bir Hakeim Immeuble BROWN, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 187, ont augmenté le capital social de 4.500.000 francs pour le porter à 5.000.000 de francs, au moyen de la création de 4.500 parts nouvelles de 1.000 francs chacune attribuées aux associés :

1^o — Gratuitement à concurrence de 3600 parts en contrepartie de la capitalisation directe de :

a) La réserve légale pour francs	50.000
b) La réserve extraordinaire pour francs	3.500.000
c) Et une partie des bénéfices reportés à nouveau pour francs	50.000
Total	3.600.000

2^o — Et à concurrence de 900 parts en rémunération de nouveaux apports en numéraire d'un montant de francs 900.000

Soit ensemble francs 4.500.000

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 28 novembre 1964.

Pour extrait et mention,

M. Lejeune,
Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Société "TAHITI-PRODUITS" (SHELLTEX)

Au capital de 5.600.000 Frs

Siège : PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 28 octobre 1964, il a été constitué, sous la raison sociale "TAHITI-PRODUITS", une société à responsabilité limitée au capital de 5.600.000 Frs, ayant son siège à PAPEETE, et pour objet l'exploitation de manufacture de fabrication de boutons, l'achat et la vente en gros, demi-gros et en détail de tous produits polynésiens, comestibles et non comestibles, le traitement desdits produits et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et toutes provenances.

Toutes opérations, représentations, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.

Toutes opérations, généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement la culture de l'orchidée, soit en gros ou en détail, son importation et son exportation.

L'acquisition, la vente des voies d'apports, d'échanges, d'achat ou autrement la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins ou affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures, ainsi que tous établissements industriels et tous comptoirs.

La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde, la participation dans toutes entreprises similaires, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voies de création de sociétés nouvelles d'apport, fusion, alliances ou associations en participation.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 28 octobre 1964.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— D'un établissement industriel et commercial de fabrication de boutons exploité à Papeete, Avenue du Régent Paraita, pour l'exploitation duquel Monsieur Eric GARNIER est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le numéro 1131 du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel et l'outillage, le tout d'une valeur de TROIS MILLIONS DE FRANCS, 3.000.000

— De matériel de construction et de bureau, pour une valeur de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci 200.000

— Et d'une somme globale de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS en numéraire, représentative de l'apport de divers associés 2.400.000

Total égal au montant du capital social :

CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS. 5.600.000

La société est gérée par Monsieur Eric Roger Tutea GARNIER, industriel, demeurant à Papeete, Avenue du Régent Paraita, époux de Madame Marie Désirée Tiarepurotu SOMMER,

Qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société, ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant tout autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 12 novembre 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Première insertion

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 28 octobre 1964, enregistré à Papeete le 30 octobre 1964, volume 98, folio 75, n° 322, aux droits de 28.000 Frs,

Monsieur Eric Roger Tutea GARNIER, industriel, demeurant à Papeete, Avenue du Régent Paraita, époux de Madame Marie Désirée Tiarepurotu SOMMER,

A apporté à la société "TAHITI — PRODUITS" (SHELL-TEX), société à responsabilité limitée au capital de 5.600.000 Frs, dont le siège est à Papeete, un fonds industriel et commer-

cial de fabrication de boutons exploité à Papeete, Avenue du Régent Paraita, pour lequel Monsieur GARNIER est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le numéro 1131 du registre analytique, pour sa valeur de 3.000.000 de francs.

Cet apport fera l'objet d'un second avis dans le présent journal.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière de ces deux publications pour faire la déclaration de leur créance au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour première insertion :

Jean SOLARI, notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPLOITATION HOTELIERE (S.O.P.E.H.)

Société anonyme

Capital : 4.000.000 de francs, porté à 6.500.000 Frs

Siège : ARUE

R.C. : 85-B

I — Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 4 septembre 1964, déposé au rang des minutes de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, les 22 septembre et 6 octobre 1964, transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete le 29 octobre 1964, volume 468, n° 3,

Messieurs Firmin WAN et Guy DUPONT ont fait apport de différents biens immeubles, sis à ARUE, moyennant l'attribution de 250 actions de 10.000 francs chacune à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale de la société, conformément à la loi.

II — L'assemblée générale, réunie le 4 septembre 1964, a :

Approuvé provisoirement le contrat d'apport susvisé et nommé un commissaire aux apports.

Autorisé une augmentation de capital de 2.500.000 francs par la création de 250 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux apports, et modifié l'article 7 des statuts relatifs aux apports, cette modification devant prendre effet du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

III — L'assemblée générale, réunie le 22 septembre 1964 a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par lesdits Messieurs WAN et DUPONT, ainsi que les attributions d'actions stipulées en leur faveur.

Déclaré l'augmentation de capital de 2.500.000 Frs définitivement réalisée et reconnue.

Et reconnu que la modification de l'article 7 des statuts, relatif au capital social, était définitive.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du contrat d'apport,

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 septembre 1964,

Deux copies du rapport du commissaire aux apports.

Et deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 septembre 1964,

Ont été déposées le 13 novembre 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, notaire.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trois Avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : LY KIM FAT, cultivateur, demeurant au district de Paea, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Hélène MAIHOTA, demeurant à Faaa, quartier Marcel Johnston.

Il appert que le divorce des époux LY KIM FAT-MAIHOTA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le trois avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : Christian DAHL, demeurant à Faaa, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 8 juillet 1963*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : la dame Teipo Tahuru PAPATA, demeurant à Rangiroa.

Il appert que le divorce d'entre les époux DAHL-PAPATA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} Ph. VITRY & P. ROBINET

Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 19 juin 1964, enregistré, entre M^{me} Odile Sonia Laurette FROGIER, employée de bureau, demeurant à Papeete, quartier de Fariipiti, rue Wallis, chez M. et M^{me} Henri FROGIER, et M. Désiré James ESTALL, navigateur, demeurant également à Papeete, quartier Fariipiti, Maison Daisy FLOHR, il appert que le divorce d'entre les époux FROGIER-ESTALL a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Ph. VITRY.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES du bord de mer de Palutou et Taunou

Statuts de l'Association du 10 novembre 1964.

Objet : défense des intérêts des propriétaires dont les immeubles sont situés en bordure de mer.

Siège social à Papeete, Taunua, chez M. Adolphe AGNIE-RAY.

Déclarations des 10 et 24 novembre 1964.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Avocat-Défenseur.

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française pour l'année 1964.

2^{me} trimestre

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur (n'existe pas dans le territoire)	
Allocation de maternité.....	4.800 frs
" prénatales.....	400 frs
" familiales.....	400 frs
Prestations en nature.....	7 frs
par repas remboursées aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.	
Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.	

FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :

Ecoles libres	3,25 %	+	1 %	Accidents du travail
Agriculture	5,25 %	+	3 %	"
Armement	5 %			
Acconage	5,25 %	+	5,5 %	"
Autres activités	7,25 %	+	1 %, 1,5 %, 4 %	"
Services publics	8,25 %	+	2 %	"
Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations	360.000			

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 2^{me} trimestre : 134

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	88	199
- Entreprises de plus de 20 salariés...	0	0
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	46	50
Total.....	134	246

Total des immatriculations au 31 mars 1964 : 3.835

 " " annulations " " " " : 1.688

Restes immatriculés " " " " : 2.147 employeurs
dont 803 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations	Aide V.T.	Acc. du trav.	Maj. ret.
17.554.984	+ 617.506	+ 94 050	+ 7.141.611 = 25.408.151
Contributions budgétaires.....	Néant		
Frais de fonctionnement.....	1.789.640		
Taxe d'entr'aide sociale.....	1.159.333 (Ex. ant.)		

PRESTATIONS SERVIES

Nombre des dossiers existants dans le 2^{me} trimestre 1964 :

Mariés.....	75
Non mariés.....	130
	205

Pour 446 enfants :

Légitimés.....	230
Naturels-Reconnus.....	216
	446
Montant des paiements effectués.....	17.456.798
Allocations au foyer.....	Néant
" maternité.....	1.536.600
" prénatales.....	1.218.680
" familiales.....	13.991.540
Prestations en nature.....	568.061
Indemnités journalières.....	141.917
	17.456.798

Allocations payées pour le compte de caisse d'autres territoires..... 467.200

Total des allocataires inscrits au 2 ^e trimestre 1964		Total des enfants
Allocataires par profession :	Allocataires :	
Agriculture 677	Papeete 3.025	5.834
Industrie extractive 579	Districts 2.205	5.444
Industrie atelier 225	Moorea 209	709
Constructions T.P. 1.547	Makatea 582	1.205
Commerce 1.541	I.S.L.V. 368	1.183
Transport chalandage 661	Marquises 133	527
Gens de maison 784	Australes 84	257
Secteur public 603	Tuamotu 39	124
Missionnaires 28		
	6.645	15.283
		Enfants légitimes : 9.988
		Enfants naturels : 5.295
		15.283

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1964 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 1.374.532.246	Billets en circulation.....	920.521.000
Compte courant du trésor.....	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	980.430.213.21
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	
Avances locales et portefeuille.....	495.007.239 27	
Succursales et Agences.....	6.583.216 83	
Comptes d'ordre et divers.....	380.911.218 98	
	2.258.033.921 08	
		2.258.033.921 08

Papeete, le 18 novembre 1964.

Le Directeur de la Succursale p.i. :

Georges TROUILLAT.

ASSOCIATION SPORTIVE " FEI PI "

Assemblée Générale Ordinaire

(du 16 novembre 1964)

Composition du bureau pour l'année 1965.

<i>Président</i>	VANIZETTE Frantz
<i>1^{er} Vice-Président</i>	LUCIANI Joseph
<i>2^e Vice-Président</i>	BUILLARD Joël
<i>Secrétaire</i>	MAAMAATUA Tevane Marc
<i>Trésorier</i>	REID Honoré
<i>Directeur sportif</i>	PIETRI Raymond
<i>Commissaires aux sports</i>	MAHINUI Michel
»	SANFORD Ralph
»	VILLANT Richard

Le Président,

Frantz VANIZETTE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

Prix de la brochure: 100 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963
et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs

Compte définitif - Exercice 1961

250 fr l'exemplaire

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Textes

**relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.**

Prix broché: 20 fr.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché: 25 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 12 février 1963.

Prix non broché : 125 fr.

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 200 francs

Marine Marchande

**Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.**

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.